Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 9270259
Centre d'intérêt: 550

Fédération des cégeps.

Avis de la Fédération des cégeps à la Ministre de l'enseignement supérieur et de la science sur le projet de modification du Règlement sur le régime pédagogique du collégial. -- Montréal : La Fédération, [1992?].
11 p. ; 28 cm. -- (Positions et avis / Fédération des cégeps)

Code: PA-08-92.

ISBN 2-89100-084-6

Descripteur(s): Régime pédagogique * Règle administrative * Collégial (Ordre d'enseignement)

L'avis de la Fédération porte principalement sur les articles 1, 2, 18, 21 et 29 du Règlement sur le régime pédagogique du collégial. Il souligne, au passage, quelques corrections qui devraient être apportées à d'autres articles (19, 24 et 33) dont certains en fonction de la qualité de la langue. Mais la demande prioritaire touche l'article 29 qui stipule que le ministre détermine la date limite au-delà de laquelle un étudiant ne pourra abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin. La Fédération recommande que ce texte proposé par le ministère soit retiré.

Type de document:

POSITIONS ET AVIS

FEDERATION DES CEGEPS

9270259

AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS
À LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA SCIENCE
SUR

LE PROJET DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU COLLÉGIAL

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1er trimestre 1992
ISBN 2-89100-054-6
PA-08-92

Service des communications et de la documentation
Fédération des cégeps
500, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2P 1E7
Téléphone : (514) 381-8631
Télécopieur : (514) 381-2263
Adopté par le conseil d'administration
de la Fédération le 24.01.1992
© Fédération des cégeps

Cet avis a été préparé par un comité de travail présidé par M. Paul Bourbeau, directeur des services pédagogiques du Cégep de Saint-Jérôme, et composé des personnes suivantes :

Mme Geneviève Daigneault
Conseillère en recherche
Fédération des cégeps

M. Jean-Luc Lavoie
Président
Association professionnelle des aides pédagogiques individuels

M. Jean-Claude Solange
Directeur adjoint des services pédagogiques
Cégep Ahuntsic

1. PRÉSENTATION

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, Mme Lucienne Robillard, a fait connaître en novembre 1991 son intention de procéder à des modifications du *Règlement sur le régime pédagogique du collégial*. La Fédération des cégeps répond ici à l'invitation qui lui a été adressée par la ministre afin de faire connaître ses réactions à ce *Projet de modification*. Cet avis s'inscrit dans le prolongement de celui que la Fédération des cégeps a adressé à la Direction générale de l'enseignement collégial (D.G.E.C.) en janvier 1991. Il en constitue la mise à jour et porte donc sur ce qui nous apparaît nouveau dans la version proposée par la ministre. Nous le situons à l'intérieur des mêmes limites que le précédent, c'est-à-dire en réaction à une révision mineure.

Nous aurions souhaité que le *Projet de modification au Règlement sur le régime pédagogique du collégial* soit accompagné de commentaires qui nous auraient permis de mieux saisir les raisons de certaines modifications. Dans certains cas, il nous a fallu extrapoler.

En résumé, notre avis porte principalement sur les articles 1, 2, 18, 21 et 29 du Règlement. Nous avons aussi, au passage, souligné quelques corrections qui devraient être apportées à d'autres articles, dont certaines en fonction de la qualité la langue. Mais notre demande prioritaire touche **l'article 29.**

Nous nous réjouissons enfin de l'idée qu'a retenue la Direction générale de l'enseignement collégial (D.G.E.C.) d'entreprendre une réévaluation en profondeur de notre régime des études, et nous souhaitons qu'elle se fasse à la lumière, notamment, des éléments suivants : un nouveau modèle de gestion et d'élaboration des programmes, une évaluation systématique et critique de l'accessibilité au collège et de la performance de la clientèle au cours de ses études, les nouvelles conditions socio-économiques qui définissent le cadre des études collégiales, et l'importance accrue et primordiale acquise par les programmes pour les adultes et par la clientèle adulte. Nous croyons que l'on pourra, à l'occasion du 25e anniversaire des cégeps, procéder à une révision plus large du Règlement qui susciterait des débats de fond interpellant l'ensemble des intervenants du réseau collégial.

2. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Article 1

Texte proposé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

«Unité» : mesure équivalant à 45 heures d'apprentissage.

> **Remarque :** Nous nous interrogeons sur l'utilisation de la notion d'unité. Doit-on inclure dans cette mesure les heures de travail personnel, qui échappent à tout contrôle et qui, d'ailleurs, ont toujours indiqué un ordre de grandeur, ce qui n'est guère conciliable, nous semble-t-il, avec l'acception d'une unité de mesure? Ne devrait-on pas plutôt, pour des raisons de clarté et d'uniformité des systèmes d'enseignement postsecondaire nord-américains, parler de «crédit»? Il nous semble que ces questions méritent réflexion et devraient être envisagées lors de la prochaine révision du Règlement.

Article 2

Texte proposé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

2.3 Ces conditions ne peuvent avoir pour effet d'exiger la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis par le ministre pour l'obtention du D.E.S. ou du D.E.P. ou ceux qu'il établit à titre de préalables à un programme ou à un cours. Toutefois le collège peut, après examen des capacités de l'élève, en vertu de ce règlement, imposer à l'étudiant des cours de mise à niveau, cours donnant droit à des unités, mais non nécessairement intégrés à l'intérieur d'un programme d'études.

Modification proposée par la Fédération

La dernière phrase devrait se lire comme suit:

Toutefois le collège peut, après examen des capacités de l'élève, en vertu de ce règlement, lui imposer des cours de mise à niveau, cours donnant droit à des unités, **mais non intégrés à l'intérieur d'un programme d'études.**

> **Remarque :** Afin de favoriser la cohérence du réseau, et pour des raisons d'équité envers l'ensemble de la population étudiante, il nous apparaît important d'enlever le mot «nécessairement». On s'assure ainsi que chaque collège traitera ces cours de mise à niveau de la même façon.
>
> Nous souhaitons que, dans les règles administratives, on trouve un moyen de codifier ces cours de façon à éviter toute ambiguïté relativement à des unités qui ne sont pas comptabilisées dans le programme de l'étudiant.

Article 18

Texte proposé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

Le ministre peut autoriser des dérogations aux articles 10 à 17 pour expérimenter d'autres formes de programmes.

Modification proposée par la Fédération

Le ministre peut, **à la demande d'un collège,** autoriser des dérogations aux articles 10 à 17, pour expérimenter d'autres formes de programmes.

> **Remarque :** Tout en comprenant qu'il ne faut pas limiter la possibilité que d'autres intervenants, la D.G.E.C. par exemple, puissent demander des dérogations, nous souhaitons vivement que ces expérimentations se fassent avec la collaboration des collèges dans le cadre d'un nouveau modèle de gestion partagée et concertée des programmes d'études au collégial. En ce sens, la modification de cet article devrait être reportée à plus tard de façon à tenir compte de ce qui sera adopté comme nouveau mode de gestion des programmes et des autres modifications qui seront apportées au *Règlement sur le régime des études du collégial,* notamment en matière de programmes et de sanction.

Article 19

Texte proposé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

Les collèges peuvent élaborer des programmes d'établissement pour répondre à des besoins spécifiques de formation. Ces programmes sont soumis à l'approbation du ministre.

> **Remarque :** Nulle part dans le *Règlement sur le régime pédagogique du collégial,* il n'est fait mention du type de diplôme qui sanctionne ces programmes. Plusieurs questions se posent au sujet des programmes d'établissement, sur les conditions de leur développement et le diplôme auquel ils mènent. Par ailleurs, dans la mesure où l'on veut maintenir l'attestation d'études collégiales (A.E.C.), on devrait aussi la définir comme on l'a fait pour les autres types de diplômes. Il y aura lieu aussi, sans doute, de faire la concordance avec les futures modifications qu'amènera la révision de l'enseignement technique et du règlement des études collégiales.

Article 21

Texte proposé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

Le collège doit organiser, au cours de l'année scolaire, au moins deux trimestres comportant chacun un minimum de 82 jours d'activités pédagogiques dont au moins 75 sont des jours de cours au sens défini à l'article 1.

Modification demandée par la Fédération

Le collège doit organiser, au cours de l'année scolaire, au moins deux trimestres comportant un minimum de 82 **jours de classe**, dont au moins 75 sont des jours de cours.

> **Remarque :** Les collèges estiment que l'expression «activités pédagogiques» pourrait avoir pour effet de permettre la réduction du nombre de jours de classe, et ainsi recommenceraient de nombreux débats. Ils préfèrent revenir à l'ancienne formulation, ayant développé des pratiques, un «modus vivendi», qui en respectent l'esprit. L'expression «jours de classe» leur apparaît plus appropriée.

Article 24

Texte proposé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

Le collège peut accorder une dispense pour un cours. Le cours dispensé n'a pas à être remplacé par un autre. La dispense donne droit aux unités attachées au cours dispensé.

Modification demandée par la Fédération

Le collège peut accorder une dispense pour un cours. La dispense ne donne pas droit aux unités attachés à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.

> **Remarque :** La formulation avant modification était plus juste, dans un français plus correct. «Un cours dispensé», dans le langage courant, désigne abusivement «un cours donné» par un enseignant ou une enseignante.

Article 29

Texte proposé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

Le ministre détermine la date limite au-delà de laquelle un étudiant ne pourra abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin.

Modification demandée par la Fédération

La Fédération des cégeps recommande que le texte proposé par le ministère soit retiré.

> **Remarque :** Tel que libellé, le texte proposé par le ministère pourrait permettre à la ministre de situer au 20 septembre — date fixée par la détermination de la clientèle — la date limite au-delà de laquelle un étudiant ne pourra abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin. Nous croyons que cette modification aura pour effet de faire disparaître la notion d'abandon telle que nous l'avons connue jusqu'ici. Si telle est bien l'intention du Ministère, les collèges se disent favorables à la disparition pure et simple de la notion d'abandon mentionnée actuellement dans le R.R.P.C. Cependant, nous pourrions parler d'une période de désinscription qui s'étendrait du début des cours jusqu'au 20 septembre. Cette période serait prévue au calendrier scolaire qui demeure une responsabilité du Conseil d'administration de chaque établissement.

Article 33

Texte proposé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

L'élève qui n'a pas obtenu plus de la moitié des unités attachées aux cours auxquels il s'était inscrit doit être autorisé par le collège pour s'inscrire au trimestre suivant.

Modification demandée par la Fédération

L'élève qui n'a pas obtenu plus de la moitié des unités attachées aux cours auxquels il s'était inscrit doit **obtenir l'autorisation du collège** pour s'inscrire au trimestre suivant.

> **Remarque :** Nous sommes d'accord avec la façon dont le M.E.S.S. a modifié l'article 33. (Nous l'avons reformulé pour le rendre plus conforme aux règles de la langue française.) Mais cette modification serait davantage appréciée si elle s'accompagnait d'une modification de la définition d'«unité», c'est-à-dire si «unité» désignait 15 heures d'activités de formation, tout comme la notion de «crédit» telle qu'on la définit dans le contexte scolaire nord-américain. C'est une réflexion à laquelle nous vous convions.